

Directives émises par le Conseil d'administration relativement à la conduite de la campagne électorale 2017.

Adopté par le Conseil d'administration le 26 janvier 2017

(CDA-2017-021)

Table des matières

1.	Préambule	4
2.	Période électorale	4
3.	Postes en élections	4
4.	Calendrier électoral	4
5.	Candidature à un poste d'administrateur	6
5.1.	Mise en candidature.....	6
5.2.	Confirmation de candidature	7
5.3.	Publication des candidatures	7
5.3.1.	<i>Avis aux électeurs</i>	7
5.3.2.	<i>Publication sur le site internet de l'Ordre</i>	7
5.4.	Retrait de candidature.....	7
5.5.	Nombre insuffisant de candidatures	8
5.5.1.	<i>Une seule candidature</i>	8
5.5.2.	<i>Absence de candidature</i>	8
6.	Campagne électorale	8
6.1.	Durée de la campagne électorale.....	8
6.2.	Promotion des élections et des candidats	8
6.2.1.	<i>Par l'Ordre des ingénieurs</i>	8
6.2.1.1.	Communications publiques via le site de l'Ordre.....	8
6.2.1.2.	Communications adressées aux membres ayant le droit de vote	9
6.2.1.3.	Communications adressées aux candidats à un poste d'administrateur.....	9
6.2.1.4.	Outils mis en place au profit des membres ayant le droit de vote	10
6.2.1.5.	Outils mis en place au profit des candidats à un poste d'administrateur	10
6.2.2.	<i>Par les candidats à un poste d'administrateur</i>	10
6.2.2.1.	Dépenses électorales.....	10
6.2.2.2.	Outils de promotion autorisés.....	11
6.2.2.3.	Outils de promotion interdits	12
6.2.2.4.	Comportements prohibés	12
7.	Période de scrutin	13
8.	Dépouillement	13
9.	Proclamation des résultats	13

10. Recours	14
11. Sanctions	14
LISTE DES ANNEXES.....	16
Annexe I : Engagement relatif aux dépenses électorales.....	17
Annexe II : Attestation relative aux dépenses électorales	18

1. Préambule

Les présentes Directives, adoptées conformément à l'article 47 du *Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (ci-après le « Règlement ») complètent les dispositions du *Code des professions* et dudit *Règlement*.

Elles s'imposent à l'ensemble des parties prenantes au processus électoral, et le Secrétariat de l'Ordre encourage toute personne, et particulièrement les candidats à un poste d'administrateurs, à communiquer avec lui pour lui adresser toute question qu'elles pourraient susciter relativement à la campagne électorale 2017 et à l'encadrement de celle-ci

2. Période électorale

La période électorale débute lors de l'ouverture des mises en candidature et se termine lors de l'annonce de résultats des élections 2017.

L'ouverture des mises en candidature a lieu entre le 15 février et le 27 mars 2017 à 16h (art. 12 du Règlement).

L'annonce des résultats a lieu dès la fin du dépouillement, lequel devrait intervenir immédiatement après la clôture du scrutin, prévue le 26 mai 2017 à 16h (art. 10 du Règlement).

3. Postes en élections

Lors des élections 2017, six postes d'administrateurs devront être pourvus. Ces postes se répartissent comme suit :

- Trois (3) postes pour la région électorale de Montréal;
- Un (1) poste pour la région électorale de Québec;
- Un (1) poste pour la région électorale de Mauricie-Bois-Francs-Centre-du-Québec;
- Un (1) poste pour la région électorale de Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Chacun des postes en élections ci-dessus est élu par les membres de l'Ordre ayant le droit de vote et dont le domicile personnel renseigné au tableau de l'Ordre est situé dans la région électorale correspondante.

Administrateurs sortants – Conformément à l'article 4 du Règlement, le nombre de mandats consécutif de trois ans à titre d'administrateur est limité à trois (3). Le cas échéant, un administrateur sortant a donc le droit de se porter candidat à sa réélection pour un deuxième ou un troisième mandat.

4. Calendrier électoral

Étape	Date effective	Règlement
Avis aux membres ayant le droit de vote indiquant la date et l'heure du début et de la clôture du scrutin, les	28 février 2017 (courriel aux membres ayant	Entre le 15 février 2017 et le 17 mars 2017 (Article 12)

postes à pourvoir, la période de mise en candidature, les exigences requises pour être candidat, les moyens d'accéder aux bulletins de présentation, le formulaire de déclaration assermentée ainsi que les règles d'éthique et de conduite applicables aux membres du Conseil d'administration, ainsi que le déroulement du vote	le droit de vote ou insertion dans PLAN)	
Ouverture des mises en candidatures : Mise en ligne des bulletins de présentation, du formulaire de déclaration assermentée ainsi que des règles d'éthique et de conduite applicables aux membres du Conseil d'administration	7 mars 2017	Au plus tard le 17 mars 2017 (Article 13)
Clôture des mises en candidature	27 mars 2017 à 16h	Au plus tard le 27 mars 2017 à 16h (Article 14, alinéa 2)
Confirmation de la validité des candidatures reçues	Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception et au plus tard le 3 avril 2017	
Mise en ligne des candidatures (Photo, déclaration, CV) <i>Remarque : toutes les candidatures valides seront publiées en même temps sur le site de l'Ordre</i>	5 avril 2017	Au plus tard le 5 mai 2017 (Article 16)
Avis aux membres ayant le droit de vote indiquant le nom des candidats et décrivant la procédure à suivre pour voter	5 avril 2017 (courriel aux membres ayant le droit de vote)	Au plus tard le 5 mai 2017 (Article 31)
Date limite de réception des seconds textes de présentation des candidats	24 avril 2017	
Publication des seconds textes de présentation des candidats	28 avril 2017	
Début du scrutin	5 mai 2017 à	Le scrutin débute le 5 mai 2017 à

<i>Remarque: le début du scrutin correspond à fin de la campagne électorale</i>	16h	16h (Article 37)
Clôture du scrutin	26 mai 2017 à 16h	La clôture du scrutin est fixée au 26 mai 2017 à 16h (Article 10)
Entrée en fonction des administrateurs élus	16 juin 2017	Première séance du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle (Article 46)

Tout au long de la période électorale, et au moins une fois par semaine, le Secrétaire publie sur le site internet de l'Ordre l'évolution du taux de participation.

5. Candidature à un poste d'administrateur

5.1. Mise en candidature

Pour se porter candidat, un ingénieur doit, au plus tard le 27 mars 2017 à 16h, remettre au Secrétaire les documents suivants visés à l'article 14 du Règlement :

- 1° son bulletin de présentation dûment rempli et signé par 10 autres ingénieurs;
- 2° une photographie récente;
- 3° une déclaration de candidature d'au plus 400 mots;
- 4° un bref curriculum vitae;
- 5° une déclaration assermentée sur le formulaire prescrit par l'Ordre, suivant laquelle il s'engage à respecter les devoirs qui lui incomberont et les règles d'éthique et de conduite applicables qui lui seront applicable en raison de sa charge d'administrateur s'il est élu.

Parmi ces documents, la déclaration de candidature visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 14, doit répondre aux critères suivants :

- Être contenue sur une page 8,5 x 11;
- Un texte d'au plus 400 mots. Une traduction de ce texte, du français vers l'anglais ou de l'anglais vers le français, peut figurer sur la déclaration de candidature, pourvu que cette dernière demeure limitée aux dimensions susvisées;
- La mise en page des déclarations de candidature est libre;
- La déclaration de candidature des candidats peut contenir des photos, images et autres éléments graphiques. Toutefois, les candidats ne peuvent utiliser le sceau ou le logo de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans le cadre de la promotion de leur candidature;
- La déclaration de candidature d'un candidat peut faire référence à d'autres outils de communication mis en place par ce candidat et aux moyens d'y accéder. Il peut par exemple s'agir d'un site internet, d'un réseau social, d'un numéro de téléphone ou d'une adresse courriel. Dans le cas d'hyperliens vers un site externe à celui de l'Ordre, l'Ordre se réserve le

droit de placer un avertissement à l'effet qu'il ne cautionne ou ne s'associe en aucune manière aux propos des candidats et aux contenus auxquels ils réfèrent.

5.2. Confirmation de candidature

Analyse – Le Secrétaire de l'Ordre analyse les bulletins de présentation au fur et à mesure qu'il les reçoit.

Dans le cadre de son analyse, le Secrétaire peut demander l'avis du Comité de surveillance des élections.

Modifications – Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une candidature, le Secrétaire peut, après avoir analysé cette candidature, demander à un candidat d'apporter à sa candidature les modifications nécessaires pour que celle-ci soit conforme aux exigences *Code des professions*, du Règlement et des présentes Directives.

Il est donc de la responsabilité du candidat de déposer sa candidature suffisamment tôt, pour être en mesure de respecter le délai prévu à l'article 14 du Règlement et ainsi remettre sa candidature modifiée au Secrétaire de l'Ordre au plus tard le 27 mars 2017 à 16h.

Confirmation – Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une candidature, et au plus tard le 3 avril 2017 à 16h, le Secrétaire transmet aux candidats dont la candidature est conforme aux exigences du *Code des professions*, du Règlement et des présentes Directives, une confirmation de leur candidature à un poste d'administrateur.

Statut – Seuls les membres de l'Ordre ayant reçu au plus tard le 3 avril 2017 à 16h la confirmation du Secrétaire de la conformité de leur candidature sont considérés comme candidats aux élections 2017.

5.3. Publication des candidatures

5.3.1. Avis aux électeurs

Au plus tard le 5 avril 2017, le Secrétaire transmet à chaque ingénieur ayant le droit de vote un avis indiquant le nom de chacun des candidats aux postes d'administrateurs, ainsi que le moyen d'accéder à la photographie, la déclaration de candidature et le *curriculum vitae* des candidats.

Cet avis contient également une description de la procédure à suivre pour voter.

5.3.2. Publication sur le site internet de l'Ordre

Au plus tard le 5 avril 2017, le Secrétaire publie sur le site internet de l'Ordre le nom, la photographie, la déclaration de candidature et le *curriculum vitae* de l'ensemble des candidats. La publication de l'ensemble de candidatures interviendra au même moment.

Ces informations demeurent disponibles jusqu'à la clôture du scrutin prévue le 26 mai 2017 à 16h.

5.4. Retrait de candidature

Tout candidat peut retirer sa candidature jusqu'au 4 mai 2017 à 23h59, en transmettant un avis écrit au Secrétaire de l'Ordre.

Le Secrétaire prend alors les dispositions nécessaires pour donner suite au retrait de cette candidature en considérant notamment le motif du retrait et le moment auquel celui-ci interviendra.

5.5. Nombre insuffisant de candidatures

5.5.1. Une seule candidature

Si le 27 mars 2017 à 16h01, le Secrétaire n'a reçu qu'une candidature pour un des postes en élections en 2017, il proclame le candidat élu par acclamation et en fait l'annonce sur le site internet de l'Ordre.

Si le 4 mai 2017 à 23h59, du fait du retrait ou de la révocation d'une candidature, il n'y a plus qu'un seul candidat pour l'un des postes en élections en 2017, le Secrétaire déclare ce candidat élu par acclamation et en fait l'annonce sur le site de l'Ordre.

5.5.2. Absence de candidature

Si le 27 mars 2017 à 16h01, le Secrétaire n'a reçu aucune candidature pour un poste d'administrateur en élections, ce poste sera comblé conformément à l'article 77 du *Code des professions* et le Secrétaire en fait l'annonce sur le site de l'Ordre.

6. Campagne électorale

6.1. Durée de la campagne électorale

Début – Pour l'ensemble des candidats, la campagne électorale débute le 5 avril 2017 à compter de la mise en ligne sur le site de l'Ordre des candidatures confirmées par le Secrétaire.

Ainsi, aucun candidat ne peut débiter sa campagne électorale, et notamment communiquer au sujet des élections ou de sa candidature, avant la publication des candidatures par le Secrétaire prévue le 5 avril 2017.

Fin – Pour l'ensemble des candidats, la campagne électorale prend fin dès le début du scrutin, le 5 mai 2017 à 16h.

À compter du 5 mai 2017 à 16h, les candidats ne sont donc plus autorisés à promouvoir leur candidature de quelque manière que ce soit.

6.2. Promotion des élections et des candidats

6.2.1. Par l'Ordre des ingénieurs

6.2.1.1. Communications publiques via le site de l'Ordre

Dans une démarche de transparence, l'Ordre publie sur les pages publiques de son site internet l'information générale suivante relative aux élections au Conseil d'administration :

- Annonces des élections, procédure pour voter et calendrier des élections;
- Textes de présentation des candidats;
- Foire aux questions relative aux élections en cours;

- Résultats du scrutin.

En plus de cette information, l'Ordre se réserve le droit de publier en tout temps de l'information qu'il jugerait pertinente dans le cadre du processus électoral.

6.2.1.2. Communications adressées aux membres ayant le droit de vote

Afin de promouvoir le processus électoral et les candidatures reçues, le Secrétaire de l'Ordre adresse aux membres ayant le droit de vote les communications suivantes :

- **Entre le 15 février 2017 et le 17 mars 2017** : Conformément à l'article 12 du Règlement, le Secrétaire transmet aux membres ayant le droit de vote un avis indiquant la date et l'heure du début et de la clôture du scrutin, les postes à pourvoir, la période de mise en candidature, les exigences requises pour être candidat, les moyens d'accéder aux bulletins de présentation, le formulaire de déclaration assermentée ainsi que les règles d'éthique et de conduite applicables aux membres du Conseil d'administration, ainsi que le déroulement du vote.

Cet avis contiendra un hyperlien vers des pages internet publiques publiées sur le site de l'Ordre consacrées aux élections.
- **Le 5 avril 2017** : Conformément à l'article 31 du Règlement, le Secrétaire transmet aux membres ayant le droit de vote un avis indiquant le nom des candidats et décrivant la procédure à suivre pour voter.
- **Le 28 avril 2017** : Publication sur le site de l'Ordre du second texte de présentation des candidats.
- **Le 5 mai 2017** : Un rappel aux membres ayant le droit de vote de l'ouverture du scrutin le jour même à 16h.
- **Le 15 mai 2017** : Un rappel aux membres ayant le droit de vote du scrutin en cours jusqu'au 26 mai 2017 à 16h.
- **Le 24 mai 2017** : Un rappel aux membres ayant le droit de vote de la clôture du scrutin le 26 mai 2017 à 16h.

En tout temps au cours de la période électorale, l'Ordre se réserve le droit de communiquer au sujet des élections ou des candidats dans ses outils de communication habituels et notamment, le site internet de l'Ordre, la revue PLAN, le BULLETIN Plus, ses médias sociaux, par courriel aux membres.

6.2.1.3. Communications adressées aux candidats à un poste d'administrateur

Afin de promouvoir le processus électoral, le Secrétaire de l'Ordre adresse aux candidats les communications suivantes :

- **Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une candidature, et au plus tard le 3 avril 2017 à 16h** : Le cas échéant information du candidat des corrections ou modifications à apporter à sa candidature nécessaires pour que celle-ci soit conforme aux exigences *Code des professions*, du Règlement et des présentes Directives.
- **Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une candidature, et au plus tard le 3 avril 2017 à 16h** : Le cas échéant, confirmation de la conformité de la candidature.

6.2.1.4. Outils mis en place au profit des membres ayant le droit de vote

Afin de promouvoir le processus électoral et les candidatures reçues auprès des membres ayant le droit de vote, l'Ordre met en place les outils suivants :

- Pages du site internet de l'Ordre consacrées aux élections et sur lesquelles sera regroupé l'ensemble de l'information relative aux élections 2017;
- Foire aux questions regroupant les principales questions adressées à l'Ordre par les électeurs ou les candidats ainsi que les réponses qui y ont été apportées, classées par thèmes;
- Boîte de courriel unique;
- Formulaire de contact normalisé.

6.2.1.5. Outils mis en place au profit des candidats à un poste d'administrateur

Afin de promouvoir le processus électoral et de favoriser le bon déroulement de celui-ci, l'Ordre offre aux candidats une séance d'information relative aux règles encadrant la campagne électorale et aux bonnes pratiques en matière d'élections. Cette activité, qui prendra la forme d'une séance de questions / réponses entre les candidats et le Secrétaire, aura lieu le 4 avril 2016 de 14h à 16h. Il sera possible de participer à cette séance à distance.

Les candidats intéressés à participer à cette séance d'information devront en informer le Secrétaire.

6.2.2. Par les candidats à un poste d'administrateur

6.2.2.1. Dépenses électorales

Plafond – Un candidat à un poste d'administrateur est autorisé à effectuer ou faire effectuer des dépenses électorales pour une somme maximale de 3 000 \$.

Définition – Aux fins d'interprétation des présentes Directives, est considérée comme une dépense électorale toute contrepartie, en argent ou autrement, d'un bien ou d'un service utilisé pendant la campagne électorale pour se prononcer, directement ou indirectement sur une candidature, le programme d'un candidat, une mesure préconisée par un candidat ou à laquelle

il serait opposé, un acte accompli ou proposé par un candidat, ou pour des fins similaires, que ce coût ou cette contrepartie soit versé avant pendant ou après la campagne électorale.

Est également considérée comme dépenses électorales la valeur marchande d'un tel bien ou service reçu à titre gratuit par un candidat dans le cadre de sa campagne.

Les frais de déplacement des candidats ne sont pas inclus dans les dépenses électorales.

Engagement – Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de sa confirmation de candidature, tout candidat doit remettre au Secrétaire le formulaire annexé aux présentes Directives (annexe I) dûment complété, par lequel il s'engage à respecter la limite de 3000 \$ de dépenses électorales susmentionnée.

Attestation – Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la proclamation des résultats, tout candidat élu doit remettre au Secrétaire le formulaire annexé aux présentes Directives (annexe II) dûment complété, par lequel il atteste ne pas avoir excédé la limite de 3000 \$ de dépenses électorales prévue aux présentes Directives.

Rapport détaillé – Outre l'engagement et l'attestation susvisés, le Secrétaire peut requérir de tout candidat et à tout moment, pendant ou après la période électorale :

- Un rapport détaillé des dépenses électorales effectuées dans le cadre de sa campagne;
- Une copie des factures correspondant à ces dépenses.

Le candidat qui fait l'objet d'une telle demande doit s'y conformer dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

6.2.2.2. Outils de promotion autorisés

Afin de promouvoir sa candidature à un poste d'administrateur, un candidat peut notamment utiliser les outils de promotion suivants :

- La déclaration de candidature prévue à l'article 14 du Règlement, pourvu que celle-ci respecte les critères établis aux présentes Directives;
- Un second texte de présentation qui sera publié sur le site de l'Ordre le 28 avril 2017. Ce second texte doit répondre aux mêmes exigences que la déclaration de candidature prévue à l'article 14 du Règlement (voir paragraphe 5.1 des présentes Directives).

Tout candidat souhaitant se prévaloir de la possibilité de faire publier sur le site de l'Ordre un second texte de présentation doit transmettre la version finale de ce texte, conforme aux exigences requises, au plus tard le 24 avril 2017 à 16h.

- Tout média ou réseau social qui lui est propre. Sans limiter la généralité de ce qui précède, un candidat peut notamment promouvoir sa candidature à partir de son profil Facebook ou LinkedIn, ou de son compte Twitter;
- Toute plateforme de partage de contenus (exemple : YouTube, Dailymotion...). Sans limiter la généralité de ce qui précède, un candidat peut notamment promouvoir sa candidature à l'aide de contenus publiés à partir d'un compte auquel il peut être relié;
- Un site internet créé par ou pour le candidat;
- Envoi de courriels. Toutefois, un candidat doit immédiatement cesser de transmettre des courriels ou toute communication à une personne qui lui en fait la demande.

Finalement, un candidat peut utiliser tout outil de promotion de sa candidature qui n'est pas expressément prohibé par les présentes Directives.

6.2.2.3. Outils de promotion interdits

Nonobstant ce qui précède, il interdit à un candidat d'intervenir dans le cadre de la campagne électorale ou de promouvoir sa candidature de quelque manière que ce soit dans les médias grand public suivants :

- Télévision, incluant les « *webtélés* »;
- Radio, incluant les « *webradios* »;
- Journaux, incluant toute publication périodique, quel que soit son support.

6.2.2.4. Comportements prohibés

En tout temps au cours des élections 2017, un candidat doit s'abstenir :

- D'agir en contravention du *Code de déontologie des ingénieurs* et, le cas échéant, du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des ingénieurs du Québec*;
- De nuire, de quelque manière que ce soit, à l'image de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de la profession d'ingénieurs;
- De communiquer, par courriel ou autrement, auprès d'une personne ayant expressément fait part de sa volonté de ne pas recevoir de communication de sa part.
- De se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- De manquer de courtoisie à l'égard de tout autre candidat, des électeurs, du Secrétaire, de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de ses employés, ainsi que du Comité de surveillance des élections;
- De donner ou recevoir un cadeau, présent, faveur, ristourne, don ou avantage quelconques pour favoriser sa candidature;
- De promettre de donner ou recevoir un cadeau, présent, faveur, ristourne, don ou avantage quelconques pour favoriser sa candidature;
- D'octroyer ou de promettre d'octroyer à quiconque quelque service que ce soit dans le but de favoriser sa candidature;
- De donner sciemment un renseignement faux ou inexact, ou faire de fausses représentations;
- De participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir ou de défavoriser une candidature, diffuser ou combattre le programme d'un candidat, promouvoir ou désapprouver une mesure préconisée par un candidat ou à laquelle il serait opposé, approuver ou désapprouver un acte accompli ou proposé par un candidat ou des fins similaires;
- De manquer de donner suite, dans les meilleurs délais, à toute communication, demande ou instruction du Secrétaire ou du Comité de surveillance des élections;
- De faire défaut de respecter toute décision du Secrétaire.

Porte-parole (administrateur-candidat) – De plus, un candidat qui serait déjà membre du Conseil d'administration, et qui agirait comme porte-parole de l'Ordre sur désignation de la présidence, ne peut continuer d'agir à ce titre durant la campagne électorale et jusqu'à la proclamation des résultats. Le cas échéant, un remplaçant devra être désigné conformément aux *Règles de conduite des affaires du Conseil d'administration et du Comité exécutif* pour agir à titre de porte-parole pour toute la durée de la campagne électorale.

Activités de représentation (administrateur-candidat) – En outre, un candidat qui se trouve être déjà membre du Conseil d'administration ne peut participer à aucune activité de représentations pour l'Ordre au cours de la période électorale définie au paragraphe 2 des présentes Directives.

7. Période de scrutin

Définition – La période de scrutin débute le 5 mai 2017 à 16h et se termine le 26 mai 2017 à 16h.

Fin de la campagne électorale – Le début de la période de scrutin marque la fin de la période de campagne électorale.

Au cours de la période de scrutin, il est interdit au candidat de communiquer au sujet des élections en cours ou promouvoir sa candidature de quelque manière que ce soit,

Nonobstant ce qui précède, tout contenu de campagne initialement diffusé par un candidat au cours de sa campagne électorale, peut demeurer accessible durant la période de scrutin.

Taux de participation – Au cours de la période de scrutin, le Secrétaire publie chaque semaine sur les pages publiées sur le site internet de l'Ordre consacrées aux élections le taux de participation des membres ayant le droit vote.

8. Dépouillement

Début – Le dépouillement débute dès la clôture du scrutin, le 26 mai 2017 à 16h01.

Candidats – Conformément à l'article 42 du Règlement, le Secrétaire convoque les candidats par un avis transmis au moins trois (3) jours avant la date du dépouillement.

Un candidat ou son représentant peut assister au dépouillement. Il doit en informer le Secrétaire dans les meilleurs délais suivant la réception de l'avis susvisé. Dans l'éventualité où un candidat ne pourrait ou ne voudrait pas assister au dépouillement, il lui appartient d'informer le Secrétaire de la façon dont il souhaite être informé des résultats de celui-ci dans l'éventualité où il serait élu.

Décision – Le Secrétaire décide immédiatement de toute question relative à validité des votes. Il peut toutefois consulter le Comité de surveillance des élections préalablement à sa prise de décision. Sa décision est finale.

9. Proclamation des résultats

Administrateurs élus – À la suite du dépouillement, le Secrétaire déclare élu le candidat à un poste d'administrateur qui a reçu le plus grand nombre de votes.

Le cas échéant, le Secrétaire informe personnellement le candidat qui n'a pas assisté au dépouillement de son élection. Le Secrétaire ne contacte pas les candidats qui n'ont pas été élus.

Publication des résultats – Après avoir informé les candidats élus et dans tous les cas dans les dix (10) jours suivant la clôture du scrutin, le Secrétaire publie sur le site de l'Ordre ou par tout autre moyen de son choix, les résultats des élections et le nom des administrateurs élus dans chacune des régions électorales.

En même temps que le nom des administrateurs élus, ou dans les jours qui suivent, le Secrétaire publie les résultats détaillés du scrutin, incluant les taux de participations et le nombre de votes obtenus par chaque candidat.

10. Recours

Contact – Toute question, signalement, ou plainte de la part d'un candidat ou d'un membre de l'Ordre relativement aux élections 2017 ou aux présentes Directives, doit être adressé au Secrétaire de l'Ordre :

- Par courriel : *elections@oiq.qc.ca*
- Par courrier :
Secrétaire de l'Ordre – Élections 2017
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
Gare Windsor, bureau 350
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2
- Par téléphone : 514-845-6141

Documentation – Tout signalement ou plainte relatif au comportement d'un candidat ou à une candidature doit être documenté afin de permettre au Secrétaire de constater la contravention alléguée ou de vérifier le caractère dérogatoire du comportement rapporté.

Suivi – Le Secrétaire donne suite à toute question, signalement ou plainte qui lui est adressé de la manière qu'il juge la plus appropriée. En aucun cas le Secrétaire n'est tenu d'aviser la personne à l'origine d'un signalement ou d'une plainte des suites qu'il y a données.

11. Sanctions

Pouvoirs de sanction – Le Secrétaire peut sanctionner toute contravention aux présentes Directives. Pour ce faire, il peut imposer à un candidat une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Avertissement : un avertissement est donné par écrit par le Secrétaire. Il fait état du comportement fautif constaté, réfère aux dispositions applicables, rappelle les bonnes pratiques que devraient respecter les candidats et les pouvoirs de sanctions consacrés par les présentes Directives;
- Suspension de campagne : le Secrétaire peut requérir d'un candidat ayant contrevenu aux présentes Directives qu'il s'abstienne de faire campagne ou de communiquer de quelque

façon que ce soit sur un enjeu relatif aux élections en cours pour une durée déterminée qui ne peut excéder sept (7) jours.

Lorsqu'il requiert qu'un candidat suspende sa campagne électorale, le Secrétaire publie un avis de cette sanction dans lequel il mentionne le comportement fautif constaté et réfère aux dispositions applicables;

- Révocation de la candidature : le Secrétaire peut révoquer la candidature d'un candidat qui fait défaut de se conformer aux présentes Directives ou à toute demande du Secrétaire fait en application de celles-ci. Le Secrétaire fait mention sur le site de l'Ordre de la révocation de la candidature du candidat. Le Secrétaire avise le candidat de la révocation de sa candidature par avis écrit, préalablement à la publication de cette révocation. Le Secrétaire prend les dispositions nécessaires pour donner suite à la révocation d'une candidature.
- Signalement au Syndic de l'Ordre : outre les pouvoirs de sanction définis ci-dessus, le Secrétaire peut signaler tout comportement fautif d'un candidat au Syndic de l'Ordre. Le Secrétaire n'est pas tenu d'aviser le candidat visé de ce signalement.

Cumul de sanctions – Les sanctions dont dispose le Secrétaire ne sont pas exclusives l'une de l'autre et un candidat peut faire l'objet de plusieurs sanctions simultanées ou consécutives.

Appréciation du Secrétaire – Le choix de sanctionner ou non un comportement, ainsi que celui de la sanction appropriée, est laissé à l'appréciation du Secrétaire. Le Secrétaire peut s'enquérir de l'avis du Comité de surveillance des élections avant de prendre sa décision.

Toutefois, lorsque le Secrétaire envisage de révoquer la candidature d'un candidat, il doit, préalablement au prononcé de la sanction, s'enquérir des recommandations du Comité de surveillance des élections sur l'opportunité d'une telle sanction.

Devoirs du Secrétaire – Nonobstant ce qui précède, le Secrétaire doit, en tout temps, faire preuve d'impartialité et d'équité, et s'abstenir de tout parti pris. Le Secrétaire doit également s'assurer de la proportionnalité de la sanction imposée avec le comportement fautif qu'il sanctionne.

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Engagement relatif aux dépenses électorales

L'engagement relatif aux dépenses électorales doit être complété par tous les candidats à un poste d'administrateur et être remis au Secrétaire de l'Ordre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de leur confirmation de candidature (voir paragraphe 6.2.2.1 des *Directives émises par le Conseil d'administration relativement à la conduite de la campagne électorale 2017*).

Annexe II : Attestation relative aux dépenses électorales

L'attestation relative aux dépenses électorales doit être complétée par tous les candidats élus à un poste d'administrateur et être remise au Secrétaire de l'Ordre dans les trois (3) jours ouvrables suivant la proclamation des résultats (voir paragraphe 6.2.2.1 des *Directives émises par le Conseil d'administration relativement à la conduite de la campagne électorale 2017*).

Annexe I

Engagement relatif aux dépenses électorales

Je, soussigné(e) _____, ingénieur(e) dument inscrit(e) au Tableau de l'Ordre sous le numéro de membre _____ :

- M'engage solennellement à ne pas effectuer ou faire effectuer de dépenses électorales pour une somme excédant de 3 000 \$;
- Comprend qu'aux fins d'interprétation des *Directives émises par le Conseil d'administration relativement à la conduite de la campagne électorale 2017*, est considérée comme une dépense électorale :
 - toute contrepartie, en argent ou autrement, d'un bien ou d'un service utilisé pendant la campagne électorale pour se prononcer, directement ou indirectement sur une candidature, le programme d'un candidat, une mesure préconisée par un candidat ou à laquelle il serait opposé, un acte accompli ou proposé par un candidat, ou pour des fins similaires, que ce coût ou cette contrepartie soit versé avant pendant ou après la campagne électorale.
 - la valeur marchande d'un tel bien ou service reçu à titre gratuit par un candidat dans le cadre de sa campagne.

Ne sont pas inclus dans les dépenses électorales les frais de déplacement d'un candidat.

- M'engage, si je suis élu, à remettre au Secrétaire dans les trois (3) jours ouvrables suivant la proclamation des résultats, une attestation solennelle à l'effet que je n'ai pas excédé la limite de 3000 \$ de dépenses électorales prévue aux *Directives émises par le Conseil d'administration relativement à la conduite de la campagne électorale 2017*.
- M'engage à remettre au Secrétaire de l'Ordre, sur demande de celui-ci et à l'intérieur du délai prescrit, un rapport détaillé des dépenses électorales effectuées dans le cadre de ma campagne, ainsi qu'une copie des factures correspondant à ces dépenses.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____.

(Signature)

Annexe II

Attestation relative aux dépenses électorales

Je, soussigné(e) _____, ingénieur(e) dument inscrit(e) au
Tableau de l'Ordre sous le numéro de membre _____ :

- Atteste sur mon honneur ne pas avoir excédé la limite de 3000 \$ de dépenses électorales prévue aux présentes *Directives émises par le Conseil d'administration relativement à la conduite de la campagne électorale 2017*;
- M'engage à remettre au Secrétaire de l'Ordre, sur demande de celui-ci et à l'intérieur du délai prescrit, un rapport détaillé des dépenses électorales effectuées dans le cadre de ma campagne, ainsi qu'une copie des factures correspondant à ces dépenses.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour du mois de _____
de l'an _____.

(Signature)